

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE JURA

ARRONDISSEMENT
DE SAINT CLAUDE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Commune de CRENANS

Séance du 12 OCTOBRE 2022

Délibération n°

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 9
Date de la convocation :
28/09/2022

Date d'affichage de la convocation :
28/09/2022
Date d'affichage du compte-rendu :
19/10/2022

L'an deux mille VINGT DEUX le 12 OCTOBRE à 19 heures 00,
le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FAGUET, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Jacques FAGUET, Maire, Mme Christine
JUHAN 1^{ère} Adjointe, Mme Julie GUIDOT 2^{ème} Adjointe,
M. Pierre CHANFREMOY, Mme Lydie MAITREPIERRE, M. Arnaud PRINC
M. Denis REFFAY, Mme Sylvia VELASCO, M. Joël VINCENT.

Excusé : NEANT

Mme Lydie MAITREPIERRE a été désignée pour remplir les
fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Assiette, dévolution et
destination des coupes de
l'année 2023**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1
à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de CRENANS, d'une surface de **228.79 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal le 18/12/2006 et arrêté par le préfet en date du 20/12/2006. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2023** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2023** ;

Considérant l'avis de la commission « Finances - forêt » formulé lors de sa réunion du 12/10/2022

1.Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes résumée dans le tableau suivant :

Proposition des coupes pour l'exercice 2023

Parcelle/Unité de Gestion	Surface	Type de coupe	Observations
22ja	2.06	JARDINAGE	RESINEUX
23t	11.11	JARDINAGE	RESINEUX
24ja	0.94	JARDINAGE	RESINEUX
25ja	2.77	JARDINAGE	RESINEUX

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 9 voix sur 9** :

- Approuve l'état d'assiette des coupes **2023** et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

Mélèzes trop petits :

25a	0.69	ECLAIRCIES MELEZES	RESINEUX
-----	------	--------------------	----------

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 9 voix sur 9** :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTE DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnés à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X		22ja, 23t, 24ja, 25ja				
Feuillus		Essences	Essences		X	Grumes	trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

- Pour les futaies affouagères **(1)**, décide les découpes suivantes :
 standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les

acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur issus de l'ensemble de la forêt communale ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Destine le produit des coupes des parcelles à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

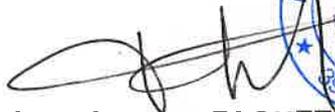
3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Ainsi délibéré, les jour,
mois et an que dessus
et ont signé les membres présents
Transmis au représentant de l'Etat le 19/10/2022
Publié le 19/10/2022

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Jean-Jacques FAGUET

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le

ID : 039-213901796-20221012-20220501-DE



[The main body of the document contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]